

**N° 7054<sup>11</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****concernant la collecte, la saisie et le contrôle  
des dossiers d'aides relatives au logement**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU LOGEMENT**

(15.12.2016)

La Commission se compose de: M. Max HAHN, Président-Rapporteur, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Frank ARNDT, Mme Taina BOFFERDING, MM. Yves CRUCHTEN, Lex DELLES, Félix EISCHEN, Claude LAMBERTY, Marc LIES, Paul-Henri MEYERS, Marco SCHANK, Roberto TRAVERSINI et David WAGNER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique s'insère dans le paquet „Klimabank an nohaltetg Wunnen“ qui comprend quatre projets de loi par lesquels la construction durable et l'assainissement énergétique des logements sont promus. Lors d'une réunion jointe de la Commission du Logement et de la Commission de l'Environnement en date du 14 juillet 2016, les Ministres respectifs ont présenté les projets de loi en question.

Le projet de loi n° 7054 a été déposé par la Ministre de l'Environnement et le Ministre du Logement le 5 septembre 2016.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

En date du 11 octobre 2016, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a adopté son avis par rapport au projet de loi sous rubrique. L'avis de la Chambre de Commerce date du 17 octobre 2016, celui de la Chambre des Métiers est du 21 octobre 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 15 novembre 2016.

L'avis de la Chambre des salariés a été adopté le 16 novembre 2016. L'avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils date du 21 novembre 2016. Le Mouvement écologique a émis son avis le 24 novembre 2016. En date du 25 novembre 2016, l'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été rendu.

Dans sa réunion du 28 novembre 2016, la Commission du Logement a désigné Monsieur Max Hahn comme rapporteur du projet de loi sous rubrique, avant d'examiner le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. La Commission du Logement a également adopté une série d'amendements au texte du projet de loi lors de cette même réunion.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 13 décembre 2016.

La Commission du Logement a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans sa réunion du 15 décembre 2016 avant d'adopter le rapport au cours de cette même date.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a comme objet la mise en place d'un guichet unique des aides relatives au logement relevant de la compétence du ministre ayant le Logement dans ses attributions et du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Il s'insère dans le paquet „Klimabank an nohaltegt Wunnen“ qui comprend quatre projets de loi (documents parlementaires 7046, 7053, 7054 et 7055) par lesquels la construction durable et l'assainissement énergétique des logements **sont promus**. Son objet est plus particulièrement la création d'un „guichet unique des aides relatives au logement“ à travers lequel les administrés peuvent avoir accès aux formulaires mis à disposition et aux informations utiles dans le domaine des aides financières relatives au logement; en outre, les démarches administratives seront également simplifiées pour l'ensemble des intervenants. Il suffira par la suite à l'administré de s'adresser à un seul bureau pour l'ensemble des aides relatives au logement, à savoir les aides socio-économiques relevant de la compétence du ministre ayant le Logement dans ses attributions, couramment dénommées „aides individuelles au logement“, et les aides énergétiques et écologiques relevant de la compétence du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, couramment dénommées „PRIME House“.

L'objet du guichet unique est de collecter et de saisir les demandes d'aide et d'informer les demandeurs potentiels. Une demande introduite selon les formes prescrites sera traitée par la suite dans les services respectifs du ministère à qui revient la décision finale quant à l'attribution de l'aide.

Le projet de loi fixe en outre les conditions d'éventuelles visites des logements pour lesquels les administrés auront bénéficié d'aides financières, ce en vue de vérifier le respect des conditions d'octroi de ces aides.

Selon la fiche financière, l'introduction d'un „guichet unique des aides relatives au logement“ n'aura pas de répercussions budgétaires notables en ce sens qu'y seront réunis les agents du Service des aides au logement du Ministère du Logement et quelques agents de l'Administration de l'environnement. Il n'y aura en effet pas de création d'une nouvelle administration ou d'un nouveau service nécessitant l'engagement d'une nouvelle équipe d'agents étatiques. Les coûts salariaux sont estimés à 54.000.– € par an pour un nouvel agent du Service des aides au logement effectuant la collecte et la saisie commune des demandes d'aides relatives au logement. Les coûts de développements informatiques nécessaires pour le fonctionnement du guichet unique sont évalués à 75.000.– €.

\*

## III. LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI 7054

Dans son avis du 11 octobre 2016, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la création d'un „guichet unique des aides relatives au logement“, estimant qu'il constitue une mesure de simplification administrative. Elle espère que sa mise en place permettra d'améliorer le service à l'administré et que les délais de traitement des dossiers seront réduits. Elle regrette toutefois que la possibilité de faire les demandes par la voie électronique dans le cadre de l'administration en ligne ne soit pas prévue par le texte sous avis.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 17 octobre 2016. Elle estime que la création d'un outil interactif en ligne regroupant toutes les aides pourrait utilement être étudiée, alors que certaines conditions sont des préalables communs pour l'octroi de certaines aides notamment. Un tel outil, qui accroîtrait la visibilité de la panoplie de mesures existantes en outre de drainer vers le guichet projeté des personnes ayant déjà, le cas échéant, une connaissance plus poussée du sujet qui les concerne et permettrait dès lors un traitement encore plus efficace des demandes. Par rapport à la fiche financière, elle s'interroge sur la récurrence ou non du montant en question.

La Chambre des Métiers a émis son avis le 21 octobre 2016. Elle approuve l'instauration du guichet unique en cause, alors qu'il s'agit d'une mesure de simplification administrative qui devrait déboucher sur une accélération du traitement des dossiers d'aides. En ce sens, le projet devrait apporter des avantages tant dans le chef des citoyens que des administrations concernées.

Dans son avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que, selon le texte en projet, le traitement des données dont il est question sera effectué en observant la loi précitée du 2 août 2002 qui fournit le cadre légal pour tout traitement de données à caractère personnel par les autorités publiques et les personnes privées. Même si rien n'empêche que ce cadre soit réglé en détail par le législateur ou le

pouvoir réglementaire sur la base d'une disposition légale adéquate, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'un certain nombre de dispositions prévues au texte proposé sont redondantes par rapport à la loi précitée du 2 août 2002. Les remarques du Conseil d'Etat concernant les différents articles figurent au chapitre „Commentaire des articles“.

L'avis de la Chambre des salariés a été adopté le 16 novembre 2016. Elle salue la création du guichet unique proposé, qui devrait assurer une meilleure orientation des bénéficiaires potentiels, ainsi qu'une meilleure articulation des deux régimes d'aides (aides individuelles au logement et „PRIME House“).

L'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils a émis son avis en date du 21 novembre 2016. Il accueille favorablement la mise en place d'un guichet unique pour toutes les aides relatives au logement, qui va dans le sens d'une simplification administrative.

Dans son avis du 24 novembre 2016, le Mouvement écologique souscrit à la finalité du projet de loi sous avis, à savoir améliorer le service offert à l'administré en matière d'aides relatives au logement pour l'ensemble de ces aides. Or, il regrette qu'aucune augmentation du nombre de fonctionnaires/agents pour traiter les demandes d'aide ne soit prévue, hormis la création d'un seul poste pour un nouvel agent du Service des aides au logement devant effectuer la collecte et la saisie commune des demandes d'aides. Il est jugé que ce manque en personnel menace le projet du guichet unique.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), émis le 25 novembre 2016, contient un certain nombre de remarques. La CNPD observe avec satisfaction que le système envisagé par les responsables de traitements pour la collecte et la saisie communes des demandes d'aides relatives au logement répond aux conditions de licéité et de légitimité de l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Elle recommande qu'une formation soit dispensée auprès des agents du ministère du Logement affectés au guichet unique proposé, afin de les sensibiliser aux principes de protection des données à caractère personnel.

Elle note également qu'en l'absence de consentement de la personne concernée à ce que les ministres compétents vérifient directement dans les fichiers détenus par d'autres administrations les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aides au logement, les personnes concernées disposent en principe d'une alternative consistant à fournir elles-mêmes des pièces justificatives comportant des informations issues desdits fichiers et documentant leur situation administrative. Il en résulte une nécessité d'encadrer, au-delà de l'hypothèse d'un consentement préalable des personnes concernées, les cas où les ministres concernés seraient rendus destinataires de données issues de bases de données administratives gérées par d'autres administrations. La Commission nationale pour la protection des données estime essentiel que l'encadrement normatif sur ce point figure dans la loi.

En dernier lieu, la Commission nationale pour la protection des données recommande que des mesures de sécurité à l'état de l'art soient mises en œuvre, afin de garantir la confidentialité des données traitées par l'intermédiaire du guichet unique.

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat approuve les propositions d'amendements qui lui ont été soumis pour avis par la Chambre des Députés.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat a émis des observations concernant le libellé de l'intitulé et l'organisation du texte en chapitres. La Commission du Logement propose de suivre ces recommandations.

Conformément à une des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat (concernant les articles 1<sup>er</sup> à 9 du texte), la commission parlementaire fait sienne l'organisation du texte en chapitres.

Le titre du chapitre I est libellé:

**„Chapitre I. – La collecte et la saisie des dossiers d'aides relatives au logement“.**

Ce chapitre comprend les articles 1 à 5.

L'intitulé du chapitre II est libellé:

**„Chapitre II. – Le contrôle des conditions d'octroi des aides relatives au logement“.**

Ce chapitre comprend les articles 6 à 8.

Le „**Chapitre III. – Disposition finale**“ comprend l'article 9.

Alors que le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité ou la plus-value normative de certaines dispositions du projet de loi (accès à certains fichiers d'autres administrations; contrôle des dossiers; visite des logements; instruction des dossiers), il est néanmoins proposé de maintenir ces dispositions dans la mesure où elles permettent à l'administration de s'y référer dans le cadre du traitement des dossiers au quotidien ainsi que de mieux et plus facilement pouvoir répondre à un certain nombre de contestations récurrentes de la part des administrés.

#### *Intitulé du projet de loi*

Il est proposé de compléter l'intitulé du projet de loi par les termes „et le contrôle“, étant donné que le projet de loi dispose non seulement de la collecte et de la saisie des dossiers d'aides relatives au logement, mais également du contrôle des conditions d'octroi des aides relatives au logement.

L'intitulé se lirait comme suit:

**„Projet de loi concernant la collecte, et la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement“**

Dans son avis complémentaire du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat n'émet pas de remarque sur cet amendement.

#### *Article 1<sup>er</sup> – Objet*

Aux fins de la présente loi, on entend par „aides relatives au logement“ les aides en relation avec le logement qui relèvent de la compétence du ministre ayant le Logement dans ses attributions ou de la compétence du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désignés par les „ministres“.

Les ministres mettent en œuvre un système de collecte et de saisie commun des demandes d'aides relatives au logement relevant de leurs compétences respectives.

Les ministres sont les responsables du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des demandes d'aides relatives au logement. Ils peuvent déléguer, sous leur responsabilité, tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi à un agent de leur ministère, ou d'une administration placée sous leur autorité, en fonction des attributions de cet agent. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant.

Les données à caractère personnel sont traitées et contrôlées aux fins d'instruction, de gestion et de suivi administratif des dossiers d'aides relatives au logement, selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Afin d'offrir un meilleur service à l'administré, il est proposé de créer un „guichet unique des aides relatives au logement“ relevant de la compétence du ministre ayant le Logement dans ses attributions et des aides relatives au logement relevant de la compétence du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Les deux ministres mettront des formulaires de demande communs à disposition pour réduire le nombre des démarches à effectuer par les administrés et pour rendre les administrés plus conscients des différentes aides liées au logement auxquelles ils pourraient avoir droit.

La création de ce guichet unique ne relève pas de la pure organisation gouvernementale dans la mesure où elle implique le traitement de données à caractère personnel touchant à la matière réservée à la loi, de sorte que l'intervention du législateur est nécessaire. En outre, des moyens de contrôle pour les services et administrations sont prévus afin de pouvoir vérifier que les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement remplissent et continuent à remplir les conditions pour l'octroi de ces aides.

Il est précisé que les données à caractère personnel sont traitées et contrôlées selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour relever que les données à caractère personnel sont traitées et contrôlées conformément aux principes de légitimité, de finalité, de nécessité, de proportionnalité, d'exactitude des données, de loyauté, de sécurité, de confidentialité et de transparence au sein du guichet unique

composé d'agents du Service des aides au logement du Ministère du Logement et de l'Administration de l'environnement.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation concernant cet article.

#### *Article 2 – Données à caractère personnel traitées*

Cet article énumère les catégories de données à caractère personnel traitées lors de l'instruction, de la gestion et du suivi des dossiers d'aides au logement. Le détail des données est déterminé dans un règlement grand-ducal comme ces données sont, du moins en partie, susceptibles de changer en fonction de l'évolution de la législation, que ce soit dans le domaine des aides relatives au logement ou dans des domaines connexes.

La situation socio-économique des administrés n'étant pas prise en considération lors de l'octroi des aides relatives au logement relevant du champ de compétence du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, les agents de ce ministère n'ont pas compétence de les traiter.

Les dossiers d'aides relatives au logement relevant de la compétence du ministre ayant le Logement dans ses attributions sont traités par le Service des aides au logement du Ministère du Logement. Les dossiers d'aides relatives au logement relevant de la compétence du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sont traités par l'Administration de l'environnement. Chaque administration veille de son côté au respect des principes du traitement des données à caractère personnel lors de l'instruction, de la gestion et du suivi des dossiers d'aides au logement.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation à l'égard de cet article.

#### *Article 3 – Collecte et saisie des demandes*

Dans un souci de répondre à la fois aux conditions de la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux objectifs de simplification administrative et d'organisation rationnelle du travail au sein du „guichet unique“, un agent du Service des aides au logement du Ministère du Logement effectue la collecte et la saisie unique des demandes d'aides relatives au logement relevant de la compétence du ministre ayant le Logement dans ses attributions et/ou de la compétence du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Il est en effet prévu que le Ministère du Logement et le Ministère de l'Environnement mettront à disposition des citoyens des formulaires communs pour les demandes d'aides relatives au logement afin de diminuer le nombre des démarches administratives à effectuer par les citoyens et de rendre les citoyens plus conscients à l'existence des diverses aides financières pouvant être allouées pour le logement.

La collecte et la saisie des demandes d'aides au logement sont effectuées par un agent du Ministère du Logement, étant donné que seul ce ministère traite les données socio-économiques des administrés, tandis que le Ministère du Logement et le Ministère de l'Environnement traitent tous les deux des données techniques des logements. L'éventail des données techniques traitées par le Ministère de l'Environnement est plus large que celui du Ministère du Logement, mais on peut raisonnablement admettre que des données techniques d'un bâtiment ou d'une installation technique telles que des plans, des indications de surface, de performance énergétique, de puissance, de rendement, d'émissions, etc., sont moins sensibles que des données socio-économiques d'un citoyen, concernant p.ex. sa situation familiale, la composition de son ménage, son revenu, etc., de sorte que cette façon de procéder est proposée pour tenir compte au mieux des principes de la protection des données à caractère personnel.

Le ministre ayant le Logement dans ses attributions agit ainsi pour compte du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions en ce qui concerne la collecte et la saisie des demandes d'aides relatives au logement relevant de la compétence de ce dernier. Les modalités visant à assurer un traitement sûr des données à caractère personnel dans ce cadre sont déterminées dans un contrat entre les deux ministres, conformément à l'article 22, paragraphe 3 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note, au regard de la loi précitée du 2 août 2002, qu'il n'est pas nécessaire de régler dans la loi en projet quel ministre effectue la collecte et la saisie des demandes d'aides dans le contexte du guichet unique.

A l'alinéa 2, le Conseil d'Etat demande que les termes „agent du ministre“ soient précisés étant donné que cette notion y apparaît pour la première fois, et que jusqu'à présent le ministre effectuait

directement la collecte et la saisie des demandes d'aides. Par ailleurs, le Conseil d'Etat est à se demander pourquoi les auteurs précisent que les données collectées sont transférées „vers des supports sûrs auxquels l'agent du ministre [...] ayant effectué la collecte et la saisie n'a pas accès“, sachant que l'article 5 organise l'accès aux fichiers relatifs aux aides entre les deux ministères.

La Commission du Logement propose de garder intact l'article dans sa version initiale.

#### *Article 4 – Fichiers d'autres autorités*

Les accès aux fichiers d'autres autorités visent essentiellement à offrir un meilleur service à l'administré qui n'a plus besoin de demander certaines pièces à une administration pour les transférer à une autre administration. Dans le respect des principes de la protection des données à caractère personnel, les administrations concernées peuvent s'échanger entre elles et ainsi réduire le nombre des démarches administratives à effectuer par l'administré lui-même, et assurer une instruction plus rapide des dossiers.

Le „guichet unique“ étant conçu comme un élément de la simplification administrative et de la diminution du nombre de démarches administratives à effectuer, l'administré s'attendra légitimement à ce que les deux administration et service réunis dans ce guichet unique collaborent entre eux et puissent échanger des données dans l'intérêt d'une bonne administration. Cet échange de données s'effectue dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité.

Le paragraphe 4 vise à assurer que l'administrateur soit conscient de son choix consistant ou bien à effectuer lui-même toutes les démarches administratives requises ou bien à autoriser l'administration de les effectuer en son nom et pour son compte moyennant un échange avec d'autres administrations.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que l'article sous revue dispose de l'accès des ministres à certains fichiers d'autres administrations et établissements publics afin d'instruire les demandes. Au paragraphe 4, il est prévu qu'à l'exception de l'accès au registre national et au répertoire général prévu au paragraphe 2, point 1, l'accès aux fichiers énumérés n'est cependant pas général, mais limité aux seuls cas où les demandeurs et les bénéficiaires d'aides au logement ont donné leur consentement. Au regard de la loi précitée du 2 août 2002, il n'est dès lors plus nécessaire de régler spécifiquement dans la loi en projet l'accès des ministres à ces différents fichiers.

Ensuite, le droit de consulter certaines données du registre national des personnes physiques prévu au paragraphe 2, point 1, est accordé par le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, sur base d'une demande motivée du ministre du ressort, selon la procédure prévue aux articles 5 et suivants du règlement grand-ducal du 28 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Finalement, le règlement grand-ducal du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales, pris en exécution de l'article 5 de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, établit en son article 1<sup>er</sup>, la liste des fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales. Cette liste a été complétée à maintes reprises par le pouvoir réglementaire au fur et à mesure de la mise en œuvre de fichiers supplémentaires. Afin d'assurer la cohérence de ce dispositif, le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'avoir recours à la même procédure afin d'autoriser les ministres à avoir accès au répertoire général.

Le Conseil d'Etat ne voit dès lors pas la nécessité de prévoir les dispositions de l'article sous revue.

La Commission du Logement propose de garder intact le texte dans sa version initiale.

#### *Article 5 – Accès aux fichiers*

La possibilité d'accès aux fichiers d'autres administrations est prévue dans l'intérêt des administrés qui verront ainsi diminuer le nombre des démarches administratives à effectuer par eux-mêmes que ce soit lors de leur demande initiale en obtention d'aides relatives au logement ou tout au long de la période pendant laquelle ils bénéficient d'aides au logement et pendant laquelle leur dossier est réexaminé régulièrement. Dans la pratique, certains administrés éprouvent en effet du mal à effectuer des démarches administratives et expriment une demande pour un certain échange de données entre les administrations, voire même une certaine incompréhension en cas d'impossibilité d'un tel échange. L'accès aux fichiers d'autres administrations s'effectue dans les limites des missions légitimes des

service et administration concernés, de manière motivée et traçable et dans le respect des principes de légitimité, de finalité, de nécessité, de proportionnalité, d'exactitude des données, de loyauté, de sécurité, de confidentialité et de transparence.

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission du Logement propose de garder intact le texte dans sa version initiale.

#### *Article 6 – Contrôles*

L'administré qui bénéficie d'aides relatives au logement financées par des deniers publics doit légitimement s'attendre à ce que l'administration contrôle le respect des conditions d'octroi et de maintien de ces aides et veuille écarter toute éventuelle fraude.

De manière générale, les contrôles sont exercés en respectant les principes de la protection des données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat note que les dispositions des articles 6 à 8 concernent les contrôles, les visites des logements et l'instruction des demandes d'aides financières dans le domaine du logement qui sont pour le reste réglés dans les autres projets de loi du paquet „*Klimabank an nohaltegt Wunnen*“, voire dans la loi précitée du 25 février 1979. Le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions prévues aux articles sous revue n'apportent aucune plus-value normative par rapport au droit commun en matière administrative et propose dès lors de les supprimer.

La Commission du Logement ne partage pas cet avis et propose de garder intact le texte dans sa version initiale.

#### *Article 7 – Visites des logements*

Les bénéficiaires d'une aide relative au logement n'ont pas forcément leur domicile au logement subventionné, mais l'ont donné en location, par exemple. Les agents des ministres doivent néanmoins pouvoir contrôler sur place le respect des conditions légales d'octroi des aides relatives au logement.

L'administré bénéficiant d'aides relatives au logement financées par des deniers publics doit légitimement s'attendre à ce que l'administration contrôle le respect des conditions d'octroi et de maintien de ces aides. Afin de pouvoir contrôler certaines conditions liées directement au logement lui-même, un contrôle sur place peut s'avérer nécessaire. Ce contrôle est effectué dans le plus strict respect du domicile et seulement de manière strictement exceptionnelle en cas de doute.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions prévues aux articles 6 à 8 n'apportent aucune plus-value normative par rapport au droit commun en matière administrative et propose dès lors de les supprimer.

La Commission du Logement ne partage pas cet avis et propose de garder intact le texte dans sa version initiale.

#### *Article 8 – Instruction des dossiers*

Dans un but de simplification administrative et d'une meilleure visibilité pour l'administré des différentes aides relatives au logement, les ministres mettent à disposition, pour les aides qui s'y prêtent, des formulaires de demande communs.

L'administré bénéficiant d'aides au logement financées par des deniers publics doit collaborer avec l'administration et fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi administratif de son dossier administratif. Il est impossible d'énumérer tous les renseignements et documents qui pourraient être nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi administratif de l'un ou l'autre dossier, car les renseignements et documents nécessaires sont susceptibles de varier en fonction des dossiers, du temps, etc.

L'administration demande des renseignements et documents en veillant au respect des principes de légitimité, de finalité, de nécessité, de proportionnalité, d'exactitude des données, de loyauté, de sécurité, de confidentialité et de transparence.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions prévues aux articles 6 à 8 n'apportent aucune plus-value normative par rapport au droit commun en matière administrative et propose dès lors de les supprimer.

La commission parlementaire n'a pas opté pour cette alternative.

*Art. 9. Mise en vigueur*

La mise en vigueur de la loi était initialement prévue pour le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial. Le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'observation à ce sujet.

La Commission du Logement a souhaité amender cet article estimant que cette proposition permettra une mise en vigueur de la nouvelle loi dès le mois suivant sa publication au Mémorial.

Le Conseil d'Etat n'a pas émis de commentaire par rapport à cet amendement.

L'article 9, dans son ensemble, prendrait la teneur suivante:

**„Art. 9. *Entrée Mise en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.“

\*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Logement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU LOGEMENT****„PROJET DE LOI****concernant la collecte, la saisie et le contrôle  
des dossiers d'aides relatives au logement****Chapitre I. – *La collecte et la saisie des dossiers d'aides relatives au logement*****Art. 1<sup>er</sup>. *Objet***

Aux fins de la présente loi, on entend par „aides relatives au logement“ les aides en relation avec le logement qui relèvent de la compétence du ministre ayant le Logement dans ses attributions ou de la compétence du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désignés par les „ministres“.

Les ministres mettent en œuvre un système de collecte et de saisie commun des demandes d'aides relatives au logement relevant de leurs compétences respectives.

Les ministres sont les responsables du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des demandes d'aides relatives au logement. Ils peuvent déléguer, sous leur responsabilité, tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi à un agent de leur ministère ou d'une administration placée sous leur autorité en fonction des attributions de cet agent. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant.

Les données à caractère personnel sont traitées et contrôlées aux fins d'instruction, de gestion et de suivi administratif des dossiers d'aides relatives au logement, selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

**Art. 2. *Données à caractère personnel traitées***

(1) Les catégories de données traitées des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement revêtant ou pouvant revêtir un caractère personnel, sont les données relatives à leur identification, les données relatives à leur situation socio-économique, et les données relatives au logement pour lequel une aide au logement est demandée.

(2) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions traite les données relevant de toutes les catégories de données énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> lorsque l'instruction, la gestion ou le suivi administratif des dossiers d'aides relevant de sa compétence rend ce traitement nécessaire.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions traite les données relevant des catégories de données relatives à l'identification et au logement énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> lorsque l'instruction,

la gestion ou le suivi administratif des dossiers d'aides relevant de sa compétence rend ce traitement nécessaire.

Un règlement grand-ducal détermine les données relatives à l'identification, les données socio-économiques et les données relatives au logement traitées par les ministres ou leurs agents.

**Art. 3. Collecte et saisie des demandes**

Le ministre ayant le Logement dans ses attributions effectue la collecte et la saisie des demandes d'aides relatives au logement relevant de sa compétence et, en agissant pour compte du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, de celles relevant de la compétence de ce dernier.

Après la collecte et la saisie des demandes d'aides relatives au logement et des pièces y relatives, les données à caractère personnel sont transférées vers des supports de données sûrs auxquels l'agent du ministre ayant le Logement dans ses attributions ayant effectué la collecte et la saisie n'a pas accès.

**Art. 4. Fichiers d'autres autorités**

(1) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès aux fichiers suivants:

1. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employés gérées par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;
2. le fichier relatif aux prestations gérées par le Fonds national de solidarité pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

(2) Les ministres ont accès aux fichiers suivants:

1. le registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier l'identification des administrés personnes physiques et morales;
2. le fichier de l'Administration des contributions directes relatif à l'évaluation immobilière pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;
3. le fichier de l'Administration du cadastre et de la topographie pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;
4. le fichier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

(3) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès au fichier du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a accès au fichier du ministre ayant le Logement dans ses attributions pour permettre à chacun des ministres de vérifier si une instruction à mener par l'autre ministre est clôturée ou si une décision à prendre par l'autre ministre est prise, si cette instruction ou cette décision constituent un élément d'une décision qu'il est amenée à prendre.

(4) A l'exception de l'accès au registre national et au répertoire général, l'accès aux fichiers énumérés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 est seulement autorisé si les demandeurs et les bénéficiaires d'aides au logement y ont donné leur consentement.

**Art. 5. Accès aux fichiers**

(1) L'accès par le ministre ayant le Logement dans ses attributions au fichier du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, l'accès par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au fichier du ministre ayant le Logement dans ses attributions, et l'accès par les ministres à un des fichiers énumérés à l'article 4 prennent la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

(2) Seules peuvent être consultées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec le motif de consultation.

(3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé de la manière suivante:

1. l'accès au fichier est sécurisé moyennant une authentification forte;
2. tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel gérés par les ministres ou auxquels les ministres ont accès, ainsi que toute consultation de ces données, ne peut avoir lieu que pour un motif précis. La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place;
3. les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'accès et les personnes auxquelles l'accès aux fichiers est réservé.

## **Chapitre II. – *Le contrôle des conditions d'octroi des aides relatives au logement***

### **Art. 6. *Contrôles***

(1) Les ministres peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles afin de vérifier si les conditions pour l'octroi des aides relatives au logement sont remplies.

(2) L'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement peuvent être vérifiées en cas de doute, sans que cette vérification ne puisse être systématique.

(3) Les ministres peuvent à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions de fraude.

### **Art. 7. *Visites des logements***

En cas de doute quant au respect des conditions d'octroi des aides relatives au logement, les agents sous l'autorité des ministres peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis des pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au logement pour lequel des aides relatives au logement sont demandées, qu'il s'agisse du domicile des demandeurs ou des bénéficiaires d'aides relatives au logement ou du domicile de personnes tierces, afin de procéder à tous les examens ou contrôles nécessaires. Les visites au logement ont lieu entre huit heures et dix-huit heures. Les habitants du logement sont informés d'une visite par écrit au moins quinze jours avant le jour de la visite.

Lorsque l'entrée au logement est refusée aux agents des ministres, le traitement du dossier de demande d'aides relatives au logement ou le paiement des aides relatives au logement est suspendu jusqu'à ce que les demandeurs ou les bénéficiaires d'aides relatives au logement aient fourni aux ministres tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de leurs dossiers d'aides relatives au logement.

### **Art. 8. *Instruction des dossiers***

Les ministres mettent à la disposition des demandeurs d'aides relatives au logement des formulaires de demande type communs adaptés aux aides demandées.

Les ministres traitent chacun en ce qui le concerne les dossiers d'aides relatives au logement relevant de sa compétence.

Les administrés sont tenus, sur demande des ministres, de fournir tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi administratif de leurs dossiers d'aides au logement, à défaut, le dossier est suspendu.

**Chapitre III. – *Disposition finale***

**Art. 9. *Mise en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.“

Luxembourg, le 15 décembre 2016

*Le Président-Rapporteur,*  
Max HAHN

